

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N° 09-296

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cayenne,

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2009
Lecture du 29 septembre 2009

335-01-03

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 13 juin 2009, présentée par Mlle *demeurant* à Cayenne (97300) : elle demande au Tribunal

1°) d'annuler l'arrêté du 15 avril 2009 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a ordonné de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le Pérou comme pays de renvoi ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer une carte de séjour « temporaire et familiale », ou à défaut, d'enjoindre à cette même autorité de réexaminer sa situation après lui avoir délivré, sous sept jours, une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Elle soutient :

- que l'arrêté en cause a été signé par M. Piquet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, incompétent pour ce faire ;
- que la décision en litige est insuffisamment motivée ;

- que l'arrêté est entaché d'erreurs de fait en ce qui concerne ses liens personnels et familiaux en France, la durée de son séjour et la présence de son père au Pérou ;
- qu'il y a violation de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle est arrivée en Guyane en 2004, et qu'elle y réside depuis auprès de sa mère, son beau-père en situation régulière, son frère mineur, ses grands-parents, ses huit oncles et tantes dont certains sont en situation régulière et ses 4 cousins mineurs dont deux sont nés en Guyane ;
- qu'elle démontre sa réelle volonté d'insertion par sa scolarisation depuis 2004, par les témoignages de ses qualités d'intégration et de sérieux que donne l'équipe pédagogique de son collège, par trois stages effectués en entreprise ;
- que la décision de refus de titre viole pareillement l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- que l'arrêté en litige méconnaît l'article 3-1 de la convention de New-York, en porte atteinte à l'intérêt primordial de son frère José, entré en France à l'âge de onze ans et scolarisé depuis cinq ans ;
- que la décision de refus de titre est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des graves conséquences qu'elle comporte sur sa situation personnelle ;
- que s'agissant de l'obligation de quitter le territoire, la décision est signée par une autorité incompétente et n'est motivée par aucun élément de droit et de fait ;
- que l'illégalité du refus d'admission au séjour prive de base légale l'obligation de quitter le territoire ;
- que cette obligation porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et viole les dispositions de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- qu'elle méconnaît l'article 3-1 de la convention de New-York ;
- que la décision fixant le pays de renvoi a été prise par une autorité incompétente et viole les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles de l'article 3-1 de la convention de New-York ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juillet 2009, présenté par le préfet de la Guyane ; il conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que l'arrêté a été signé par M. Piquet, habilité pour ce faire ;
- qu'il est suffisamment motivé en fait et en droit ;
- que la décision portant obligation de quitter le territoire n'implique aucune motivation particulière ;
- que la requérante n'établit pas la réalité des relations familiales soutenues qu'elle invoque ;

- que la mère de Mlle ~~X~~, Mme A, et sa tante Mme ~~B~~ sont également sous le coup d'une décision de refus de séjour ;
- qu'elle n'établit pas qu'elle entretiendrait un lien fort avec son frère José et qu'ainsi l'acte en cause méconnaîtrait les stipulations de l'article 3-1 de la convention de New-York ;
- que M. ~~C~~ n'établit pas que la décision serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- que les risques encourus par la requérante en cas de retour au Pérou ne sont pas démontrés ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 août 2009, présenté par Mme ~~F~~ A celle-ci conclu aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2009,

- le rapport de M. Martin, premier conseiller ;
 - les observations de Mlle ~~X~~ ;
 - les observations de M. Giacobbi pour le préfet de la Guyane ;
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;

Après avoir rendu la parole aux parties pour d'ultimes observations ;

Considérant que Mlle ~~X~~ nationalité péruvienne, demande l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2009 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer

un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de renvoi ;

Sur la compétence de l'auteur de l'acte :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté en litige a été signé par M. François Piquet, sous-préfet ; que celui-ci est habilité à prendre toutes décisions en matière de police des étrangers par délégation du préfet de la Guyane en date du 19 février 2009 ; que, par suite, contrairement à ce que soutient la requérante, que M. Piquet avait compétence pour signer l'arrêté querellé ;

Sur le refus de titre de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version applicable lorsque est intervenue la décision en cause : « Sauf si sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ; qu'aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) » ;

Considérant qu'en égard aux visas et à l'ensemble des éléments de motivation en droit et en fait contenus dans la décision en cause, laquelle prend en compte les liens personnels et familiaux de la requérante et notamment le fait que la mère de Mlle X est en situation irrégulière et que son père réside au Pérou, qui permettent de vérifier que l'administration préfectorale a procédé à un examen de la situation particulière de l'intéressée au regard des stipulations et des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et alors que l'auteur de la décision attaquée n'avait pas à mentionner explicitement l'ensemble des circonstances de fait justifiant le refus de titre de séjour, Melle X ne saurait soutenir que la décision lui refusant la délivrance d'un titre de séjour serait insuffisamment motivée ;

Considérant que la requérante n'établit nullement l'existence d'erreurs de fait que le préfet aurait pu commettre lors de l'examen de sa demande de titre de séjour ;

Considérant que la requérante, née le 10 juin 1990, fait valoir qu'elle est arrivée en Guyane en août 2004 où résident sa mère Mme A, ses grands-parents maternels, son frère José né en 1993 et scolarisé à Cayenne depuis 2004, sa tante maternelle Mme B, ses trois oncles maternels .

et quatre cousins ; qu'elle fait également valoir qu'elle est scolarisée au collège Paul Kapel de Cayenne depuis son arrivée sur le territoire national et était en classe de 3^{ème} d'insertion professionnelle lorsqu'est intervenue la décision en cause ;

Considérant que si la requérante établit être arrivée en Guyane à l'été 2004, elle ne conteste pas la circonstance que sa mère et sa grand-mère sont également en situation irrégulière et, hors la personne de sa tante Mme , ne fournit aucun élément tangible relatif à la régularité de la situation des autres membres de sa famille présents sur le territoire ; que hors son parcours scolaire, Mlle ne produit pas de preuve suffisante de son insertion dans la société française ; que l'absence d'attachés familiales au Pérou n'est pas établie ; que, dans ces conditions, compte tenu des circonstances de l'espace, les liens personnels et familiaux de Melle , célibataire et sans enfant, sur le territoire français ne sont pas tels que la décision du préfet de la Guyane refusant de lui délivrer un titre de séjour, ait porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; que, dès lors, en prenant cette décision, le préfet n'a méconnu ni les dispositions précitées du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que si Mlle était scolarisée en classe de 3^{ème} pendant l'année scolaire 2008-2009, cette circonstance, alors qu'elle avait 18 ans et dix mois lors de l'intervention de la décision en cause, est insuffisante à elle seule pour établir que le préfet de la Guyane aurait entaché le refus de titre attaqué d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences qu'il comporte sur la situation personnelle de l'intéressée ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; qu'il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mlle serait soutien de famille et particulièrement de son frère José ou que les liens unissant la requérante et son frère seraient d'une intensité telles que la décision en cause porterait atteinte à l'intérêt supérieur de celui-ci ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la violation de l'article 3-1 de la convention des droits de l'enfant doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

Sur l'obligation de quitter le territoire :

Considérant que la loi a expressément prévu, par une disposition introduite à l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et applicable depuis le 21

novembre 2007, que l'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation ; que, par suite, le moyen tiré d'un défaut de motivation de l'obligation faite à la requérante de quitter le territoire, doit être écarté ;

Considérant que les conclusions de la requérante tendant à l'annulation de l'obligation de quitter le territoire par voie de conséquence de l'illégalité alléguée de la décision refusant son admission au séjour, ne peuvent qu'être écartées, la décision refusant l'admission au séjour de Mlle ~~X~~ étant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, légale ;

Considérant que Mlle ~~X~~ n'établit pas plus, pour ce qui est de l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire qu'en ce qui concerne la décision de refus de titre, que le préfet de la Guyane aurait méconnu les dispositions précitées du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle ~~X~~ n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du préfet de la Guyane portant obligation de quitter le territoire ;

Sur la décision fixant le pays de destination :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant que la requérante n'invoque aucun risque qu'elle serait susceptible d'encourir à titre personnel en cas de retour dans son pays d'origine ; que, dans ces conditions, l'arrêté attaqué en tant qu'il fixe le pays de destination de la reconduite n'a pas méconnu les stipulations de l'article 3 de la convention précitée ;

Considérant que Mlle ~~X~~ n'établit pas que la décision fixant, en ce qui la concerne, le pays de renvoi porterait atteinte aux intérêts supérieurs de son frère José et violerait ainsi les stipulations de l'article 3-1 précité de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente décision, qui rejette la requête de Mlle ~~X~~ n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Guyane de lui délivrer une carte de séjour « temporaire et familiale » ou à défaut, d'enjoindre à cette même autorité de réexaminer sa situation, doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mlle X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mlle X et au préfet de la Guyane.

Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. VOGEL-BRAUN, président,
M. MARTIN, premier conseiller,
M. GUISEIX, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 septembre 2009.

Le conseiller rapporteur,

Le président,

L. MARTIN

J. P. VOGEL-BRAUN

Le greffier,

J. LE POULHALLEC

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier en chef,

Jérôme LE POULHALLEC

